

Règles de rotation des commissaires d'entités d'intérêt public Application des dispositions transitoires du Règlement (UE) n° 537/2014

Dispositions légales ou normatives

Article 3:61, § 1^{er}, et article 3:66, § 1^{er}, du Code des Sociétés et des Associations (ci-après « CSA »)
Article 41, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° 537/2014
Avis du Conseil supérieur des Professions économiques du 25 novembre 2021 portant sur la rotation externe des commissaires effectuant une (ou plusieurs) mission(s) dans des EIP

Introduction

L'adoption du Règlement européen n° 537/2014¹ a marqué une étape importante dans l'harmonisation européenne des règles de rotation des commissaires chargés d'une mission de contrôle légal dans des entités d'intérêt public (ci-après une ou des « EIP »). Ce règlement régit notamment la durée maximale de mandats consécutifs et les dérogations applicables en la matière.

Des cabinets de révision ont soumis au Collège diverses questions d'interprétation concernant l'application correcte des dispositions transitoires. Le Collège formule ses attentes dans la présente position et escompte qu'elles seront uniformément appliquées.

Dispositions pertinentes

Le paragraphe 1^{er} de l'article 3:61 du Code des sociétés et des associations (ci-après le « CSA » est rédigé comme suit :

« Le commissaire est nommé pour un terme de trois ans renouvelable. »

L'article 3:66 du CSA stipule que :

« § 1^{er}. Sous peine de dommages-intérêts, le commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat que pour juste motif, par l'assemblée générale. En particulier, une divergence d'opinion sur un traitement comptable ou une procédure de contrôle ne constitue pas en soi un juste motif de révocation.

En cas de contrôle légal d'une entité d'intérêt public visée à l'article 1:12, un recours visant à révoquer le commissaire peut, s'il existe des motifs valables pour ce faire, être introduit devant le tribunal de l'entreprise par :

1° tout actionnaire représentant au moins cinq pour cent des droits de vote ou du capital;

¹ Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission. Ce règlement est consultable à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0537&from=NL>.



COLLEGE VAN TOEZICHT
OP DE BEDRIJFSREVISOREN

COLLÈGE DE SUPERVISION
DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Collège_Opinion_26/01/2022

2° Le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises visé à l'article 32 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises. Le commissaire ne peut, sauf motifs personnels graves, démissionner en cours de mandat que lors d'une assemblée générale et après lui avoir fait rapport par écrit sur les raisons de sa démission.

§ 2. La société contrôlée et le commissaire informent le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises visé à l'article 32 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, soit de la révocation, soit de la démission du commissaire en cours de mandat et en exposent les motifs de manière appropriée, que l'interruption de mandat ait ou non été convenue de commun accord. »

Le paragraphe 2 de l'article 41 du Règlement (UE) n° 537/2014 dispose que :

« À compter du 17 juin 2023, une entité d'intérêt public n'accepte pas ou ne renouvelle pas une mission d'audit avec un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit donné si ce contrôleur légal des comptes ou ce cabinet d'audit a, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, fourni des services d'audit à cette entité d'intérêt public pendant onze années consécutives ou davantage mais moins de vingt années consécutives. »

Le Conseil Supérieur des Professions Economiques (ci-après le « Conseil Supérieur ») a publié le 25 novembre 2021 un avis actualisé sur le même thème². La présente position s'inscrit dans le droit-fil dudit avis.

Position du Collège

Aux termes de l'article 41, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° 537/2014, une mission d'audit d'un commissaire d'une EIP ne peut être acceptée ni renouvelée si ce commissaire a fourni des services d'audit à cette EIP pendant déjà onze années consécutives ou davantage mais moins de vingt années consécutives. L'article s'applique à tous les commissaires d'EIP qui détenaient au 17 juin 2014 un mandat dont le premier exercice comptable contrôlé avait débuté entre le 17 juin 1994 et le 17 juin 2003.

Tout commissaire d'une EIP se trouvant dans la situation précitée et souhaitant prolonger sa mission de contrôle légal doit prendre en compte les éléments suivants :

- 1) le mandat du commissaire doit être reconduit au plus tard le 16 juin 2023 ; et
- 2) le dernier exercice auquel se rapporte le mandat doit être celui ayant débuté avant le 17 juin 2023.

Le Règlement (UE) n° 537/2014 prime sur le droit national. Ceci signifie que l'article 41, paragraphe 2, dudit règlement doit être respecté en toutes circonstances, même s'il devait en résulter une interruption du mandat du commissaire. Comme prévu à l'article 3:66 du CSA, le mandat du commissaire doit, le cas échéant, être interrompu pour juste motif.

² Avis du Conseil supérieur des Professions économiques du 25 novembre 2021 portant sur la rotation externe des commissaires effectuant une (ou plusieurs) mission(s) dans des EIP. Cet avis est consultable à l'adresse suivante : <https://www.cspe-hreb.be/ysite/pdf/avis-cspe-du-25-novembre-2021-rotation-externe.pdf>



COLLEGE VAN TOEZICHT
OP DE BEDRIJFSREVISOREN

COLLÈGE DE SUPERVISION
DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Collège_Opinion_26/01/2022

Le Collège déduit de l'avis susmentionné du Conseil supérieur que l'interruption d'un mandat de commissaire en raison de la réglementation relative à la rotation externe ne peut intervenir inopinément en cours de mandat. Le commissaire doit déterminer en début de mandat à quel moment ce dernier devra être interrompu et en informer la société contrôlée. Celle-ci pourra alors décider en connaissance de cause de renouveler ou non le mandat dudit commissaire. Même en cas de reconduction, la société pourra ainsi assurer en temps voulu la succession du commissaire, comme à l'expiration d'un mandat de trois ans normal.

La société contrôlée et le commissaire informent³ le Collège de l'interruption du mandat et en exposent le motif, à savoir l'application des dispositions transitoires de l'article 41, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° 537/2014.

Cas exemplatif

L'assemblée générale du 15 mars 1999 d'une EIP a nommé un commissaire pour un terme de trois ans tel que prévu par la loi. Ce commissaire a effectué le contrôle légal des comptes de l'EIP pour les exercices clôturés au 31 décembre 1999, 2000 et 2001. L'assemblée générale de l'EIP a par la suite reconduit ce commissaire, à chaque fois pour une durée de trois ans telle que prévue par la loi.

Son mandat de commissaire actuel viendra à échéance lors de l'assemblée générale qui se prononcera sur les comptes de l'EIP relatifs à l'exercice comptable 2022.

Conformément à l'article 41, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° 537/2014, l'EIP pourra reconduire une dernière fois le commissaire lors de l'assemblée générale du 15 mars 2023, soit la dernière assemblée générale prévue avant le 17 juin 2023. L'article 3:61, paragraphe 1^{er}, du CSA prévoit qu'un mandat de commissaire dure trois ans. Dans le cas présent, mener le mandat à terme constituerait toutefois une violation de la réglementation européenne. Le mandat devra donc obligatoirement être interrompu après un an.

La décision de reconduction mentionnera explicitement que le mandat de commissaire devra, pour juste motif, être interrompu à l'issue de l'exercice 2023. Tant le commissaire que l'EIP informeront le Collège de l'interruption du mandat au moment où elle interviendra.

* * *

³ Aux termes de l'article 3:66, § 2, du CSA, tant le commissaire que la société contrôlée sont tenus de procéder à cette notification.